Modèle de règlement de copropriété portant mandat

Le Décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire unique impose la désignation, sous 9 mois, d’un mandataire unique exerçant les droits de propriété industrielle sur des inventions appartenant à plusieurs de ces personnes publiques et disposant d’un mandat de représentation, de négociation et de signature pour réaliser l’ensemble des actes nécessaires à l’accomplissement de ses missions.

Afin d’accompagner la mise en œuvre de ce Décret, Aviesan, sous l’égide de son comité dédié à la valorisation, Covalliance, a mis en place un groupe de travail spécifique afin d’élaborer un modèle de mandat associé.

Ce modèle de copropriété portant mandat propose un cadre contractuel souple et pré rédigé fixant tout à la fois les missions du mandataire unique ainsi que les conditions d’exécution de son mandat en fonction des situations et des choix des partenaires dans le respect des dispositions légales adoptées récemment (Décret n°2014-1518, Circulaire n°2016-111 du 19 juillet 2016 et Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique).

Elaboré grâce à la contribution active des membres et partenaires d’Aviesan, ce modèle vise à faciliter et accélérer la désignation du mandataire unique tout en créant les conditions favorables à un échange de confiance pour une valorisation plus efficace.

Ce modèle de règlement de copropriété portant mandat a été approuvé par le Conseil d’Aviesan.

[Projet] REGLEMENT DE COPROPRIETE PORTANT MANDAT

Le présent Accord est conclu entre l’Établissement choisi comme MANDATAIRE UNIQUE et les autres PARTIES identifiées ci-dessous.

**ENTRE :**

XXXX

D’une part,

**ET :**

YYYYYY

**ET :**

ZZZZZZ

D’autre part,

Ci-après désignés collectivement par PARTIES ou individuellement par PARTIE.

Les PARTIES conviennent de ce qui suit :

Partie 1 – Conditions particulières 4

**Partie 2 – Conditions générales 7**

[1. DEFINITIONS 6](#_Toc459727785)

[2. OBJET DE L’ACCORD 7](#_Toc459727786)

[3. DUREE 8](#_Toc459727787)

[4. DESIGNATION ET MISSIONS DU MANDATAIRE UNIQUE 8](#_Toc459727788)

[4.1 Désignation du MANDATAIRE UNIQUE 8](#_Toc459727789)

[4.2 Missions du MANDATAIRE UNIQUE 8](#_Toc459727790)

[4.3 Changement de MANDATAIRE UNIQUE 9](#_Toc459727791)

[5. GESTION DES BREVETS 9](#_Toc459727792)

[5.1 Demande prioritaire de BREVETS 9](#_Toc459727793)

[5.2 Extensions 9](#_Toc459727794)

[5.3 Cession ou abandon 10](#_Toc459727795)

[5.4 Signature des inventeurs 12](#_Toc459727796)

[6. UTILISATION ET EXPLOITATION DES BREVETS 12](#_Toc459727797)

[6.1 Droit d’utilisation des BREVETS à des fins de recherche 12](#_Toc459727798)

[6.2 CONTRAT D’EXPLOITATION. 12](#_Toc459727799)

[7. CONDITIONS FINANCIERES 13](#_Toc459727800)

[7.1 FRAIS DIRECTS. 13](#_Toc459727801)

[7.2 REVENUS D’EXPLOITATION. 14](#_Toc459727802)

[7.3 CONTRATS D’EXPLOITATION associant d’autres brevets d’invention que ceux portés au présent Accord 15](#_Toc459727803)

[8. OBLIGATION DE SUIVI ET D’INFORMATIONS DU MANDATAIRE UNIQUE 15](#_Toc459727804)

[8.1 Information des MANDANTS 15](#_Toc459727805)

[8.2 NOTIFICATION 16](#_Toc459727806)

[9. DEFENSE DES BREVETS 16](#_Toc459727807)

[9.1 Actions judiciaires 16](#_Toc459727808)

[9.2 Procédures exceptionnelles 17](#_Toc459727809)

[10. CONFIDENTIALITE 17](#_Toc459727810)

[11. RESILIATION ANTICIPEE 18](#_Toc459727811)

[11.1 Motifs de résiliation 18](#_Toc459727812)

[11.2 Effets de la résiliation. 19](#_Toc459727813)

[11.3 Conditions demeurant de plein effet. 19](#_Toc459727814)

[12. PUBLICATION 19](#_Toc459727815)

[13. UTILISATION DES NOMS 19](#_Toc459727816)

[14. DROIT APPLICABLE 19](#_Toc459727817)

[15. INTEGRALITE de l’Accord 20](#_Toc459727818)

[ANNEXE 1 – Conditions des CONTRATS D’EXPLOITATION 22](#_Toc459727819)

Partie 1 –Conditions particulières

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **MANDATAIRE UNIQUE**  [Nom et adresse de l’Établissement]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | **SOUS – MANDATAIRE** *(Institution réalisant les activités pour le compte du MANDATAIRE UNIQUE*)  [Nom et adresse de l’Institution]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Dans le cas où le MANDATAIRE UNIQUE exerce directement son mandat, spécifier « Aucun » | | | |
| **SOUS – MANDATAIRE PUBLIC**  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Dans le cas où le MANDATAIRE UNIQUE est lui-même soumis au décret inventeur, spécifier « Aucun » | | | | Le MANDATAIRE UNIQUE ou le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC intéresse les inventeurs des dits établissements :  **Oui**  **Non** | | | |
| **MANDANTS OU LEURS REPRESENTANTS** | | | | | | | |
| **Nom et adresse des copropriétaires** | | | | **Adresses de notification** | | | |
| [Nom et adresse du Copropriétaire]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Soumis au décret inventeur : Oui Non  **Si oui**, intéressement des inventeurs Le MANDATAIRE UNIQUE ou le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC :  Oui Non | | | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Mail :  Coordonnées bancaires :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| [Nom et adresse du Copropriétaire]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Soumis au décret inventeur : Oui Non  **Si oui**, intéressement des inventeurs Le MANDATAIRE UNIQUE ou le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC :  Oui Non | | | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Mail :  Coordonnées bancaires :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| [Nom et adresse du Copropriétaire]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Soumis au décret inventeur : Oui Non  **Si oui**, intéressement des inventeurs Le MANDATAIRE UNIQUE ou le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC :  Oui Non | | | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Mail :  Coordonnées bancaires :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| [Nom et adresse du Copropriétaire]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Soumis au décret inventeur : Oui Non  **Si oui**, intéressement des inventeurs Le MANDATAIRE UNIQUE ou le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC :  Oui Non | | | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Mail :  Coordonnées bancaires :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| **AUTRES COPROPRIETAIRES** | | | | | | | |
| [Nom et adresse des Autres Copropriétaires]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | [Nom et adresse des Autres Copropriétaires]  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  À l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
| **DATE D'EFFET** | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 201\_\_ | | | | | | |
| **Résultats concernés** | (Brevet et savoir-faire, échantillons,… associés) | | | | | | |
| **Titre du BREVET** |  | | | | | | |
| **Information sur les BREVETS**  (si déposés) | Date de dépôt prioritaire | | Numéro de dépôt | | | Pays dépôt prioritaire | |
|  | |  | | |  | |
|  |  | | | | | | |
| **Inventeurs** | Nom, prénom | Employeurs au moment de l’invention | | | Unité | | Part inventive |
|  |  | | |  | |  |
|  |  | | |  | |  |
|  |  | | |  | |  |
| **QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES** | [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_%  [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_%  [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_%  … | | | | | | |
| **Part des FRAIS DIRECTS** | Non-Partage  Partage des FRAIS DIRECT proportionnellement à la QUOTE-PART de copropriété  Partage des FRAIS DIRECT selon d’autres critères  [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_%  [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_%  [Nom du ou Copropriétaires] : \_\_% | | | | | | |
| **FRAIS du MANDATAIRE** | 20% | | | | | | |
| **Droits de tiers** | *[Identifier les charges spécifiques ou indiquer « Néant »]* | | | | | | |
| **Contrats attachés** | *[réf du contrat (ANR, FUI,…)] + BPI si avances remboursables* | | | | | | |
| **Modifications des Conditions générales** | *[Indiquer « Aucune modification » ou identifier les articles spécifiques qui ont été modifiés par rapport au modèle standard]* | | | | | | |

Partie 2 – Conditions générales

# 1. DEFINITIONS

Dans la suite du présent Accord, chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura la signification donnée par sa définition étant entendu que les mots au pluriel peuvent s’entendre au singulier et réciproquement, soit :

**« AVANCES REMBOURSABLES »** désigne les aides attribuées par BPI France ou d’autres organismes directement liées au brevet.

**« BREVET »** désigne la demande prioritaire de brevet renseignée aux conditions particulières, y compris son droit de priorité et toute demande de brevet ou brevet revendiquant la prioritéet les éventuels certificats complémentaires de protection.

**« CABINET »** désigne le cabinet de Conseils en Propriété Industrielle qui a reçu la responsabilité d’établir tous les documents pour la préparation, le dépôt, l’extension, la délivrance et le maintien en vigueur des BREVETS, ses correspondants étrangers, et éventuellement la société de service en charge du paiement des annuités afférentes aux BREVETS.

**« CONTRAT D’EXPLOITATION »** désigne tout contrat conclu avec un TIERS EXPLOITANT ayant pour objet les BREVETS et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, règlement de copropriété incluant des dispositions d’exploitation, contrat de licence, contrat d’option sur licence, négocié par le MANDATAIRE dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des présentes, que ce contrat soit au stade de la négociation ou signé.

**« COPROPRIETAIRES »** désigne l’ensemble des parties titulaires/ayant droit du ou des BREVETS dont le présent Accord fait l’objet.

**« DATE D’EFFET »** désigne la date renseignée aux conditions particulières et à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

**« FRAIS DIRECTS»** désigne :

* exclusivement les frais de dépôt, d’obtention, de délivrance et de maintien en vigueur ou de défense du BREVET avant ou après la DATE D’EFFET du présent Accord. Les FRAIS DIRECTS ne comprennent pas les frais engagés dans des procédures d’actions en contrefaçon et les frais engagés dans le cadre d’une action en nullité.
* les frais des PROCEDURES EXCEPTIONNELLES validés par toutes les PARTIES
* les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés au BREVET notamment les matériels biologiques

**« INFORMATIONS CONFIDENTIELLES »**, désigne toutes les informations ou données relatives à l’invention décrite dans les BREVETS non encore publiés ou aux savoir-faire associés aux BREVETS, quelle que soient leur nature, leur forme (écrite, graphique ou orale) ou le support utilisé, protégées ou non par un titre de propriété industrielle et non accessible au public ainsi que toute information communiquée entre les PARTIES et désignée comme telle.

« **INVENTEURS R611-14-1 »**, désigne les inventeurs cités dans les BREVETS et relevant des dispositions de l’article R 611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle relatif à la rémunération des inventeurs fonctionnaires ou agents publics de l’Etat et de ses établissements publics tels que définis dans ledit article ou dans toutes lois ou réglementations de nature et d’étendue similaires qui seraient amenées à remplacer ou compléter l’article sus cité, soit en l’espèce \*\*\*\*\*\*.

**« MANDANTS »** désigne les PARTIES qui donnent au MANDATAIRE UNIQUE la mission d’agir en leur nom et dans l’intérêt commun des PARTIES en vue de gérer et valoriser les BREVETS et ce, dans les conditions fixées au présent Accord.

**« MANDATAIRE UNIQUE »** désigne la PARTIE qui a reçu mission d’agir aux noms et dans l’intérêt commun des PARTIES en vue de gérer et valoriser les BREVETS et ce, dans les conditions fixées au présent Accord.

**« PROCEDURE EXCEPTIONNELLE »** désigne les procédures d’appel, d’opposition devant les offices, de ré-examen ou de ré-issue.

**« QUOTE-PART »**, désigne les parts de copropriétés de chacune des PARTIES.

« **REVENUS D’EXPLOITATION »,** désigne les sommes de toute nature perçues par le MANDATAIRE UNIQUE (pour le compte des PARTIES au titre d’un CONTRAT D’EXPLOITATION et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les minima garantis, le cash initial, les redevances, les éventuelles plus-values perçues sur les cessions de valeurs mobilières acquises par les PARTIES au titre de prise de participation dans le capital de jeunes sociétés et tout revenu similaire. Les REVENUS D’EXPLOITATION ne comprennent pas les sommes perçues au titre de la participation financière aux contrats de collaboration de recherche qui seront versées directement à la (aux) PARTIE(S) participant à ladite collaboration.

**« REVENUS NETS D’EXPLOITATION »,** désigne les montants des REVENUS D’EXPLOITATION après déduction des éventuelles AVANCES REMBOURSABLES et des FRAIS DIRECTS.

**« SOUS – MANDATAIRE PUBLIC »** désigne un éventuel sous-mandataire des établissements soumis aux dispositions de l’article R 611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

« **TIERS EXPLOITANT** » désigne tout tiers identifié, intéressé par l’exploitation des BREVETS et/ou du savoir-faire y afférent dans le cadre d’un CONTRAT D’EXPLOITATION.

# 2. OBJET DE L’ACCORD

Le présent Accord a pour objet de donner au MANDATAIRE UNIQUE un mandat de représentation, de négociation et de signature pour réaliser l’ensemble des actes nécessaires à l’accomplissement de ses missions à l’exception des pouvoirs de cession et d’abandon, selon les dispositions du Décret 2014-1518 du 16 décembre 2014.

Le présent Accord donne également mandat au MANDATAIRE UNIQUE pour organiser la copropriété entre les COPROPRIETAIRES.

# 3. DUREE

Le présent Accord prend effet à la DATE D’EFFET et demeure en vigueur jusqu’à l’expiration ou l’abandon du dernier des BREVETS par toutes les PARTIES.

Le présent Accord prend fin de plein droit si l’un des COPROPRIETAIRES devient propriétaire à cent pour cent (100 %) de tous les BREVETS.

# 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU MANDATAIRE UNIQUE

## 4.1 Désignation du MANDATAIRE UNIQUE

Les PARTIES ont désigné dans les conditions particulières le MANDATAIRE UNIQUE au sens du décret n°2014-1518.

## 4.2 Missions du MANDATAIRE UNIQUE

Les MANDANTS donnent mandat au MANDATAIRE UNIQUE, pour agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre des missions suivantes :

1. la réalisation des actes nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur des BREVETS, tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle et les conventions internationales en vigueur ;
2. la gestion de la copropriété entre les MANDANTS et, le cas échéant, les relations avec d’autres COPROPRIETAIRES, non partie au présent Accord, par la négociation et la signature avec ces tiers d’un règlement de copropriété ce dernier pouvant ainsi prendre la forme d’un CONTRAT D’EXPLOITATION ;
3. la négociation et la signature des CONTRATS D’EXPLOITATION ainsi que leur suivi jusqu’à l’échéance desdits CONTRATS D’EXPLOITATION ;
4. la facturation, l’encaissement et la redistribution, entre les PARTIES, de leur part de revenus issus des CONTRATS D’EXPLOITATION.
5. l’information des MANDANTS relative aux actions relevant de son mandat
6. l’analyse de tout précontentieux relatif aux CONTRATS D’EXPLOITATION, à la propriété et à la validité des BREVETS ou de toute réclamation ou action les visant, en accord avec les PARTIES.

Le MANDATAIRE UNIQUE s’engage à ne pas mener des actions en dehors des missions énoncées ci-dessus. Le MANDATAIRE UNIQUE engage sa responsabilité dans les conditions fixées par le droit commun, notamment le code civil.

## 4.3 Changement de MANDATAIRE UNIQUE

### 4.3.1 A la demande du MANDATAIRE UNIQUE

Dans le cas où le MANDATAIRE UNIQUE ne souhaiterait plus assumer son mandat, il le notifie aux autres PARTIES au moins deux (2) mois avant la prochaine échéance de procédure de propriété industrielle afin qu’elles puissent procéder, entre elles, à la désignation d’un nouveau MANDATAIRE UNIQUE.

Le MANDATAIRE UNIQUE continue d’assumer son rôle jusqu’à la décision définitive des PARTIES qui interviendra au plus tard à l’échéance de la prochaine procédure de propriété industrielle.

A défaut d’accord entre les PARTIES avant cette prochaine échéance, les FRAIS DIRECTS engagés ultérieurement à cette échéance, seront *de facto* supportés par l’ensemble des COPROPRIETAIRES à hauteur de leur QUOTE-PART.

### 4.3.2 A la demande des MANDANTS

Il peut être mis fin au mandat, à la demande d’un MANDANT, sous réserve que ce dernier demande à devenir le MANDATAIRE UNIQUE des BREVETS, dans les conditions prévues à l'article 2004 du code civil notamment en cas d'absence d'acte du MANDATAIRE UNIQUE visant à permettre l’exploitation des BREVETS au terme d’un délai de cinq (5) ans après la date de dépôt prioritaire des BREVETS.

# 5. GESTION DES BREVETS

## 5.1 Demande prioritaire de BREVETS

Le MANDATAIRE UNIQUE prend toutes les mesures raisonnables nécessaires et adéquates liées aux opérations listées au point 1° de [l'Article 4.2](#_4.2__Missions). Pour ce faire, il peut désigner le CABINET de son choix.

Le MANDATAIRE UNIQUE s’engage à transmettre, ou à demander au CABINET qu’il transmette, aux MANDANTS copie du récépissé de dépôt ainsi que le texte du ou des BREVETS tel que déposé et les titres délivrés dès que ces documents sont en sa possession.

## 5.2 Extensions

### 5.2.1 Principe général : extensions aux noms de tous les COPROPRIETAIRES

Le MANDATAIRE UNIQUE adresse aux PARTIES la liste des pays dans lesquels les extensions sont envisagées dans un délai raisonnable et au moins deux (2) mois avant l’échéance pour procéder aux extensions. En l’absence de réponse dans un délai de un (1) mois le MANDATAIRE UNIQUE procède aux extensions proposées, sans que les autres PARTIES ne puissent avoir de recours contre lui ou le CABINET concernant cette décision.

Si une ou plusieurs PARTIES ne souhaitent pas participer à l’extension de la protection conférée par le ou les BREVETS dans tous les pays figurant sur la liste des extensions proposée par le MANDATAIRE UNIQUE, elles devront le notifier à ce dernier dans le délai sus visé et suivant la procédure prévue à l’[article 5.3.1](#_5.3.1_Abandon_de).

### 5.2.2 Extensions au nom d’une partie des COPROPRIETAIRES

Si une ou plusieurs PARTIES souhaitent étendre la protection conférée par le ou les BREVETS au-delà de la liste proposée par le MANDATAIRE UNIQUE, elles devront le notifier un (1) mois avant la date limite pour procéder auxdites extensions au MANDATAIRE UNIQUE. Le MANDATAIRE UNIQUE consulte les autres PARTIES quant à la proposition formulée.

Si l’ensemble des COPROPRIETAIRES souhaitent cette extension, celle-ci sera réalisée au nom de tous les COPRORPIETAIRES.

Si les autres COPROPRIETAIRES ne souhaitent pas cette extension, celle-ci sera faite par le MANDATAIRE UNIQUE aux seuls noms et frais du ou des COPROPRIETAIRES qui l’ont demandée ou acceptée.

## 5.3 Cession ou abandon

### 5.3.1 Abandon de sa QUOTE-PART de PROPRIETE par un COPROPRIETAIRE.

A l’exception du cas d’abandon d’une première demande de BREVET au profit d’un second dépôt effectué et revendiquant le droit de priorité lié au premier dépôt, si l’un des COPROPRIETAIRES :

1. décide d’abandonner sa QUOTE-PART de propriété sur le ou les BREVETS, ou
2. ne souhaite pas participer à certaines extensions dans les conditions de [l'Article 5.2.1](#_5.2.1__Principe) ou procédures exceptionnelles,

il le notifie par écrit au MANDATAIRE UNIQUE et cède aux autres COPROPRIETAIRES sa QUOTE-PART de propriété sur le ou lesdits BREVETS. Le partage des droits ainsi abandonnés par le COPROPRIETAIRE entre les autres COPROPRIETAIRES se fait, sous réserve de conventions contraire entre eux, au prorata de leur QUOTE-PART respective.

L’abandon desdits droits prendra effet à compter de la réception de la notification d’abandon par le MANDATAIRE UNIQUE.

En cas d’abandon de tous les BREVETS par l’ensemble des COPROPRIETAIRES, le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à en informer tous les COPROPRIETAIRES avant l'abandon effectif pour permettre à ces derniers le cas échéant d'en proposer la reprise à leurs inventeurs.

### 5.3.2 Arrêt d’une procédure de Propriété Industrielle afférente aux BREVETS par le MANDATAIRE UNIQUE

Si le MANDATAIRE UNIQUE décide de ne pas poursuivre une procédure de Propriété Industrielle afférente aux BREVETS dans un pays, il le notifiera par écrit aux MANDANTS au moins deux (2) mois avant la prochaine échéance de procédure de propriété industrielle.

Les COPROPRIETAIRES se concertent afin de décider s’ils poursuivent la procédure de Propriété Industrielle afférente aux BREVETS dans le ou les pays concernés et d’organiser la prise en charge des FRAIS DIRECTS afférents à la poursuite des procédures.

Les MANDANTS et le MANDATAIRE UNIQUE définiront ensemble les modalités de valorisation dans le ou les pays concernés. Les FRAIS DIRECTS payés par le MANDATAIRE UNIQUE antérieurement aux décisions visées au présent Article ne pourront en aucun cas lui être remboursés. A moins que les COPROPRIETAIRES n'en disposent ensemble autrement, le MANDATAIRE UNIQUE n’aura plus droit, à compter de la réception de la notification par les COPROPRIETAIRES, à aucun REVENU D'EXPLOITATION sur lesdits BREVETS pour ce ou ces pays donnés.

Si le MANDATAIRE UNIQUE est COPROPRIETAIRE, il cède dans ce cas aux autres COPROPRIETAIRES sa QUOTE-PART de propriété sur le ou lesdits BREVETS.

### 5.3.3 Cession

1. *Cession totale à tiers.*

Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut céder à un tiers ou abandonner tout ou partie des BREVETS au nom et pour le compte des PARTIES.

En revanche, le MANDATAIRE UNIQUE peut instruire une possible cession de toute ou partie des BREVETS et la proposer aux autres COPROPRIETAIRES.

Tout abandon ou cession sera décidée par l’ensemble des COPROPRIETAIRES.

1. *Cession d’une QUOTE-PART par un COPROPRIETAIRE à un tiers.*

Chaque COPROPRIETAIRE peut céder à tout moment sa QUOTE-PART de propriété de tout ou partie des BREVETS dans le respect de l’article L613-29 CPI.

En cas de cession à un tiers, l’acte de cession devra stipuler que le cessionnaire s’engage à assumer l’ensemble des obligations incombant au(x) cédant(s) du fait du présent Accord, à l’exception du droit à être MANDATAIRE UNIQUE si la PARTIE cédante est le MANDATAIRE UNIQUE. Les PARTIES désigneront dans ce cas, entre elles un nouveau MANDATAIRE UNIQUE.

1. *Cession de droits de propriété entre COPROPRIETAIRES*

En cas de cession de QUOTE-PART entre les PARTIES pour régulariser leur droit un contrat de cession sera signé.

Si les PARTIES conviennent de céder conjointement les BREVETS, le prix de la cession sera considéré comme un REVENU D’EXPLOITATION. Les stipulations de l’[Article 7.2.3.](#_7.2.3_Répartition_des) s’appliqueront et demeureront en vigueur nonobstant la résiliation anticipée du présent Accord et ce tant que des REVENUS D’EXPLOITATION seront perçus au titre de la cession.

### 5.3.4 Inscription des cessions

Le MANDATAIRE UNIQUE devra réaliser les actes nécessaires pour inscrire cette cession au(x) registre(s) national(aux) des brevets concerné(s) ou, s’agissant d’une demande de brevet non encore publiée, auprès de l’office national des brevets concerné.

Les modalités de prise en charge des frais d’enregistrement de la cession seront l’affaire du cédant et du/des cessionnaire/s.

## 5.4 Signature des inventeurs

Les PARTIES s’engagent à ce que les membres de leurs personnels cités comme inventeurs sur les BREVETS fournissent les signatures nécessaires et prennent les mesures leur incombant en qualité d’inventeurs au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur des BREVETS.

# 6. UTILISATION ET EXPLOITATION DES BREVETS

## 6.1 Droit d’utilisation des BREVETS à des fins de recherche

### 6.1.1 Les COPROPRIETAIRES peuvent librement utiliser les BREVETS à des fins d’enseignement et de recherche seuls ou avec des tiers, à l’exclusion de toute exploitation commerciale.

Les PARTIES informeront le MANDATAIRE UNIQUE qui le demande de l’existence de collaborations de recherche avec des industriels reposant sur l’utilisation des BREVETS.

### 6.1.2 Dans l’hypothèse où un tiers, dans le cadre d’une collaboration de recherche avec l’une des PARTIES, sollicite une option de licence ou une licence à des fins industrielles ou commerciales des BREVETS, cette PARTIE s’engage à informer ce tiers que les BREVETS font l’objet du présent mandat de valorisation et soit :

* l’invite à se rapprocher du MANDATAIRE UNIQUE pour une éventuelle concession de droits sur ces BREVETS
* obtient du MANDATAIRE UNIQUE le droit de donner cette option de licence
* négocie une reprise de mandat.

## 6.2 CONTRAT D’EXPLOITATION.

### 6.2.1 Le MANDATAIRE UNIQUE fait ses meilleurs efforts pour rechercher un ou plusieurs TIERS EXPLOITANT. Il négocie le CONTRAT D’EXPLOITATION de bonne foi, dans l’intérêt commun et pour le compte des PARTIES.

### 6.2.2 Chaque MANDANT peut notifier le nom de TIERS EXPLOITANTS potentiels pour l’exploitation des BREVETS au MANDATAIRE UNIQUE. Ce dernier s’engage à démarcher ou rencontrer lesdits TIERS EXPLOITANTS s’il n’a pas de négociation en cours avec d’autres tiers dans le même domaine.

### 6.2.3 Le MANDATAIRE UNIQUE négocie, rédige, signe et gère les CONTRATS D’EXPLOITATION.

Le MANDATAIRE UNIQUE s’engage à ce que les principes exposés en [Annexe 1](#_ANNEXE_2-_Conditions) soient appliqués dans le CONTRAT D’EXPLOITATION sauf accord préalable de tous les MANDANTS pour y déroger.

Dès lors que les négociations avec un TIERS EXPLOITANT s’écartent des principes exposés en [Annexe 1](#_ANNEXE_2-_Conditions), le MANDATAIRE UNIQUE s’engage à informer dès que possible chacun des MANDANTS en leur précisant en quoi et pourquoi ce dernier déroge aux principes convenus.

Les MANDANTS conviennent qu’en l’absence de toute objection ou remarque de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la transmission de ces dispositions dérogatoires et de la version finale du CONTRAT D’EXPLOITATION, les MANDANTS seront réputées les avoir approuvées.

### 6.2.4 Le MANDATAIRE UNIQUE remet aux MANDANTS une copie de tout CONTRAT D’EXPLOITATION et de tout avenant à un CONTRAT D’EXPLOITATION et leur adresse un bilan des CONTRATS D’EXPLOITATION en cours d’exécution, selon les dispositions prévues à [l'Article 8.1](#_7.1__Information).

# 7. CONDITIONS FINANCIERES

*Par dérogation aux dispositions du Code Civil sur le mandat :*

## 7.1 FRAIS DIRECTS.

Les PARTIES peuvent convenir ou non d’un partage des FRAIS DIRECTS selon les indications portées dans la [Partie 1- Conditions Particulières](#Partie1).

**[SELON LES SITUATIONS CHOISIR L’OPTION A ou B]**

1. Si les FRAIS DIRECTS sont supportés par le MANDATAIRE UNIQUE.

Les FRAIS DIRECTS sont remboursés prioritairement et annuellement sur les REVENUS D’EXPLOITATION. Le MANDATAIRE UNIQUE remet ou fait remettre aux MANDANTS les copies de toutes les factures relatives aux FRAIS DIRECTS selon les dispositions de [l'Article 8](#_7.__OBLIGATION).

1. Si les FRAIS DIRECTS sont partagés.

Les FRAIS DIRECTS sont pris en charge par les COPROPRIETAIRES selon les critères précisés dans la [Partie 1 - Conditions particulières](#Partie1) du présent Accord. Les FRAIS DIRECTS sont payés sur présentation des factures adressées par le CABINET.

Dans le cas où des FRAIS DIRECTS ont été supportés antérieurement à l’entrée en vigueur de l’Accord par l’un ou l’autre des COPROPRIETAIRES, ce(s) dernier(s) est(sont) remboursé(s) à la(aux) PARTIE(S) qui les ont engagés par le MANDATAIRE UNIQUE (Option A)/ par les COPROPRIETAIRES (Option B) à la signature du présent Accord ou au plus tard lorsqu’il y a un REVENU D’EXPLOITATION.

## 7.2 REVENUS D’EXPLOITATION.

### 7.2.1 Facturation et encaissement des REVENUS D’EXPLOITATION

Chaque MANDANT donne mandat au MANDATAIRE UNIQUE :

* d’une part, pour facturer en son nom et pour son propre compte aux TIERS EXPLOITANTS les REVENUS D’EXPLOITATION qui lui sont dus en application de [l'Article 7.2.3](#_7.2.3_Partage_des) et,
* d’autre part, pour encaisser en son nom et pour son compte lesdits REVENUS D’EXPLOITATION.

### 7.2.2 Notification des REVENUS D’EXPLOITATION

Le MANDATAIRE UNIQUE notifie à chaque MANDANT, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la clôture des comptes du MANDATAIRE UNIQUE, le montant des REVENUS D’EXPLOITATION perçu, les montants déduits ou prélevés conformément aux dispositions ci-dessous et les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE à chaque COPROPRIETAIRE selon les dispositions de [l'article 7.2.3](#_7.2.3_Partage_des).

Le MANDATAIRE UNIQUE tient à disposition des MANDANTS qui en font la demande les copies des pièces justificatives.

### 7.2.3 Répartition des REVENUS D’EXPLOITATION

1. Le MANDATAIRE UNIQUE défalque des REVENUS D’EXPLOITATION les montants éventuellement engagés par les PARTIES concernant :
   * Les AVANCES REMBOURSABLES pour tout ou partie
   * Les FRAIS DIRECTS engagés par le MANDATAIRE UNIQUE ou par chacune des PARTIES dans l’année considérée ainsi que les FRAIS DIRECTS supportés les années antérieures et qui n’ont pas encore fait l’objet de remboursement faute de revenus suffisants.

Et rembourse les sommes dues aux PARTIES concernées.

Le solde constitue le REVENU NET D’EXPLOITATION.

1. Le MANDATAIRE UNIQUE
   * Informe les MANDANTS du montant total des REVENUS D’EXPLOITATION perçus et des déductions qu’il a réalisé suivant les dispositions du a) et accompagné des justificatifs adéquats,
   * Calcule la part des REVENUS NET D’EXPLOITATION revenant à l’ensemble des COPROPRIETAIRES soumis au décret inventeur. Ce montant sert d’assiette au calcul de l’intéressement des INVENTEURS R611-14-1.
   * déduit 20% des REVENUS NETS D’EXPLOITATION au titre de la rémunération forfaitaire de son mandat, dans le respect des règles comptables en vigueur.

**[SELON LES SITUATIONS CHOISIR L’OPTION A ou B]**

A) Si le MANDATAIRE UNIQUE est soumis au décret inventeur

Le MANDATAIRE UNIQUE

* + répartit et verse les sommes restantes aux COPROPRIETAIRES.
  + se charge également des modalités de calcul de l’intéressement des inventeurs et selon les conditions particulières intéresse ou non les inventeurs soumis au décret inventeur.

B) Si le MANDATAIRE UNIQUE n’est pas soumis au décret inventeur

Le MANDATAIRE UNIQUE répartit et verse les sommes restantes entre :

* + les COPROPRIETAIRES non soumis au décret inventeur à hauteur de leur QUOTE-PART respective et
  + le SOUS-MANDATAIRE PUBLIC à hauteur des QUOTES-PARTS cumulées. Ce dernier se charge des modalités de calcul de l’intéressement des inventeurs et selon les dispositions prises en [Partie 1 - Conditions Particulières](#Partie1) intéresse ou non les INVENTEURS R611-14-1.

Ces sommes sont versées sur les comptes bancaires des PARTIES, identifiés dans les conditions particulières.

Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut déduire, conserver pour soi ou rembourser aux COPROPRIETAIRES les éventuels coûts ou frais autres que les frais indiqués ci-dessus, sauf accord contraire préalable et écrit entre les PARTIES.

En particulier, aucun frais supplémentaire ne peut être prélevé par le MANDATAIRE UNIQUE ou par un tiers dans le cas où aurait été désigné un SOUS-MANDATAIRE pour la réalisation de tout ou partie des missions du MANDATAIRE UNIQUE ou un SOUS-MANDATAIRE PUBLIC.

### 7.2.4 Intéressement des inventeurs

Pour les inventeurs qui n’ont pas été intéressés par le MANDATAIRE ou le SOUS-MANDATAIRE, l’employeur fait son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

## 7.3 CONTRATS D’EXPLOITATION associant d’autres brevets d’invention que ceux portés au présent Accord

Si le MANDATAIRE UNIQUE réalise un CONTRAT D’EXPLOITATION incluant d’autres brevets que ceux couverts par le présent Accord, les PARTIES négocieront de bonne foi la part des REVENUS D’EXPLOITATION qui est imputable aux BREVETS et soumis au partage décrit à l’[Article 6.2.3](#_6.2.3_Le_MANDATAIRE).

# 8. OBLIGATION DE SUIVI ET D’INFORMATIONS DU MANDATAIRE UNIQUE

## 8.1 Information des MANDANTS

Conformément aux missions dévolues au MANDATAIRE UNIQUE ([Article 4.2](#_4.2__Missions) et décret n°2014-1518), celui-ci doit informer les MANDANTS des actions menées au titre de son mandat à mesure de leur avancement ou au moins une(1) fois par an.

Cette information concernera notamment, sauf stipulations contraires, les actions relatives aux procédures BREVETS, les actions menées en vue de permettre l’exploitation des BREVETS (discussions avancées, négociations d’un CONTRAT D’EXPLOITATION engagées qu’elles aient ou non abouti, les CONTRATS D’EXPLOITATION conclus, ainsi que le montant des REVENUS D’EXPLOITATION perçus).

Le MANDATAIRE UNIQUE s’engage par ailleurs à fournir aux MANDANTS l’ensemble des informations qui leur sont nécessaires pour répondre à leurs obligations contractuelles et légales.

A défaut d’information fournie aux MANDANTS dans l’année écoulée, le MANDATAIRE UNIQUE réalise un bilan annuel synthétique des actions mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du MANDAT, notamment des actions de protection et d’exploitation même si les actions n’ont pas été suivies d’effet, qu’il transmet une (1) fois par an à chaque MANDANT.

## 8.2 NOTIFICATION

Tout rapport lié au BREVET, avis des offices de brevets ou paiement de REVENUS D’EXPLOITATION devant être remis à l’une des PARTIES est envoyé à l’adresse de notification figurant dans les [Conditions Particulières (Partie 1)](#Partie1).

Toute PARTIE doit notifier au MANDATAIRE UNIQUE par écrit tout changement d’adresse, auquel cas toute communication ultérieure relative au présent Accord sera envoyée à ladite dernière adresse notifiée et réputée transmise à leur réception.

# 9. DEFENSE DES BREVETS

## 9.1 Actions judiciaires

Les PARTIES s’informent réciproquement, dans les plus brefs délais, de tous les cas de contrefaçon, agissement déloyal ou parasitaire portant sur les BREVETS et dont elles auraient connaissance.

Dans le cas d’une contrefaçon ou d’un agissement déloyal ou parasitaire du fait d’un tiers, les PARTIES se concertent sur l’opportunité d’engager une action en justice et sur les modalités d’une telle action ; étant entendu qu’aucune obligation d’agir n’est mise à la charge de l’une ou l’autre des PARTIES.

Dans l’hypothèse d’une action menée par une ou plusieurs PARTIES, les frais, risques résultant de l’action concernée, seront exclusivement supportés par les PARTIES à l’origine de l’action et les indemnités de toute nature leur seront intégralement et irrévocablement acquises.

En cas d’actions en contrefaçon engagées par un tiers à l’encontre des BREVETS ou de déclarations d’invalidité, les PARTIES se concerteront afin de déterminer d’un commun accord la stratégie à tenir.

La/les PARTIES n’ayant pas engagé d’action s’engage/nt à fournir tous les documents, pouvoirs ou informations qui seraient nécessaires à la/aux PARTIE/S engageant des poursuites pour les actions susvisées.

**[EN OPTION]**

Ces PARTIES renoncent à poursuivre la ou les autres PARTIES agissantes concernant les conséquences sur la validité des BREVETS, d’une action en demande ou en défense menée par cette ou ces dernière(s).

## 9.2 Procédures exceptionnelles

Dans tous les cas:

* le MANDATAIRE UNIQUE informe les PARTIES dans les plus brefs délais de toute PROCEDURE EXCEPTIONNELLE. Les PARTIES se concertent sur les suite à donner.
* Si l’un des COPROPRIETAIRES ne souhaite pas s’engager dans une telle procédure, la situation s’apparente à un abandon de sa QUOTE-PART de copropriété traitée dans l’[Article 5.3.1](#_5.3.1_Abandon_de).

Si le MANDATAIRE UNIQUE ne souhaite pas s’engager dans une telle procédure, la délivrance du brevet ne sera pas effective. La situation s’apparente donc à un arrêt de procédure dont les modalités sont prévues à l’[Article 5.3.2](#_5.3.2_Arrêt_d’une).

# 10. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions de l’[Article 12](#_17.__PUBLICATION_1):

**10.1** Les PARTIES s’engagent à respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues d’une autre PARTIE, jusqu'à ce que lesdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient accessibles au public, sans manquement par l’une des PARTIES.

Les PARTIES s’engagent à faire prendre le même engagement de confidentialité concernant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les PARTIES s’engagent à ne pas déposer une demande de brevet ou à revendiquer tout autre titre de PROPRIETE INTELLECTUELLE incluant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues d’une ou des autres PARTIES.

**10.2** Les engagements de confidentialité liant les PARTIES du fait du présent acte ne s’appliquent pas à l’utilisation ou la divulgation d’INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour lesquelles la PARTIE qui les reçoit peut démontrer :

a) Que l’INFORMATION CONFIDENTIELLE est divulguée par la PARTIE qui en est propriétaire ou avec son accord ; ou

b) Qu’elles sont accessibles au public au moment de leur divulgation ou qu’elles ont été rendues accessibles au public sans faute de sa part, ou

c) Qu’elles ont été reçues d’un tiers de manière licite sans violation du présent Accord, ou

d) Qu’à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE récipiendaire était déjà en possession de celles-ci, ou

e) Que leur divulgation a été imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire ou par l’application d’une décision de justice définitive ou d’une sentence arbitrale.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

**10.3** Les PARTIES conviennent que toute divulgation à un tiers d’une quelconque INFORMATION CONFIDENTIELLE en relation avec l’invention protégée par les BREVETS, notamment la divulgation à un licencié ou à un cessionnaire potentiel, sera précédée par la signature d’un accord de secret dont les modalités et les conditions seront similaires à celles du présent article.

**10.4** Le présent article restera en vigueur pendant cinq (5) ans après l’expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord, tant que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

**10.5** Chaque COPROPRIETAIRE ne pourra publier, communiquer à des tiers, exploiter directement ou indirectement tout ou partie desdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, sans l'autorisation écrite de ses COPROPRIETAIRES conformément à l’[Article 12](#_17.__PUBLICATION_1).

# 11. RESILIATION ANTICIPEE

## 11.1 Motifs de résiliation

Toute PARTIE peut résilier le présent Accord pour un motif valable par notification écrite en cas de manquement grave d’une PARTIE à ses obligations telle que prévue dans le présent Accord et sans qu’une remédiation audit manquement n’ait pu être trouvé dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification écrite. En outre, une PARTIE peut décider de résilier l’Accord dans les circonstances indiquées à [l’Article 4.3](#_4.2.2__A).2.

## 11.2 Effets de la résiliation.

### 11.2.1 La résiliation n’affecte pas les éventuels CONTRATS D’EXPLOITATION précédemment signés ni la répartition des REVENUS D’EXPLOITATION en découlant, le cas échéant. Les dispositions applicables de l’Accord continueront à s’appliquer.

### 11.2.2 La résiliation du présent Accord ne libère aucune PARTIE des obligations ou responsabilités qui lui incombent au titre du présent Accord avant la résiliation et n’annule aucun paiement effectué ou exigible avant la résiliation.

## 11.3 Conditions demeurant de plein effet.

Aucune résiliation du présent Accord n’affecte les droits et obligations établis dans le présent article ni les sections suivantes, dont l’ensemble demeure en vigueur au-delà de la résiliation – [Article 10](#_10.__CONFIDENTIALITE_1) (Confidentialité), [Article 13](#_15.__UTILISATION) (Utilisation des noms) et [Article 14](#_16.__DROIT) (Droit applicable).

# 12. PUBLICATION

Toutes publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à l’invention, aux BREVETS et sauf avis contraire d’une PARTIE.

# 13. UTILISATION DES NOMS

Chaque PARTIE s’engage à ne pas faire usage du nom, du logo ou de la marque des autres PARTIES, ou des tiers sans avoir obtenu l’autorisation préalable et écrite des autres PARTIES ou du tiers. Elle s’engage à ne pas autoriser des tiers à le faire.

# 14. DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est régi par les lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l’interprétation ou lors de l’exécution du présent Accord, les PARTIES s’efforcent de résoudre leur différend à l’amiable. A défaut d’accord amiable dans un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la première notification concernant le différend par l’une des PARTIES aux autres PARTIES, le différend est porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Le présent Article demeurera en vigueur nonobstant l’expiration ou la résiliation du présent Accord.

# 15. INTEGRALITE de l’Accord

Le présent Accord, y inclus les conditions particulières et ses annexes, exprime l’intégralité de l’accord conclu entre les PARTIES et ne peut être modifié que par un accord écrit signé par les représentants des PARTIES dûment habilités à cet effet.

En foi de quoi, les PARTIES ont donné leur accord à la signature du présent Accord à compter de la DATE D’EFFET :

|  |  |
| --- | --- |
| [Nom du MANDATAIRE UNIQUE]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date | [Nom du SOUS-MANDATAIRE PUBLIC]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date |
|  |  |
| [Nom des Autres établissements]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date | [Nom des Autres établissements]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date |
|  |  |
| [Nom des Autres établissements]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date | [Nom des Autres établissements]  Par  Nom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date |
|  |  |

# 

# ANNEXE 1 – Conditions des CONTRATS D’EXPLOITATION

**Tous les CONTRATS D’EXPLOITATIONS doivent respecter les principes du présent mandat et les conditions suivantes :**

1. Le MANDATAIRE doit faire ses meilleurs efforts pour que le CONTRAT D’EXPLOITATION prévoit que Le TIERS EXPLOITANT rembourse les FRAIS DIRECTS passés et à venir.
2. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir la loi Française comme loi applicable et en seconde intention la loi Belge ou la loi du défendeur.
3. Les COPROPRIETAIRES des brevets d’inventions et de leurs extensions se réservent le droit d’utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, l’invention objet de la demande de brevet prioritaire, ses extensions et les titres de brevets délivrés, selon les dispositions de l’Article 2 du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire.
4. Le MANDATAIRE UNIQUE devra dans le contrat délimiter le périmètre de la licence : exclusivité, territoire, produit ou service, date d’entrée en vigueur, durée, domaines d’exploitation.
5. Lorsque le CONTRAT D’EXPLOITATION prévoit la possibilité de conclure des sous-licences, le MANDATAIRE doit dans le CONTRAT D’EXPLOITATION prévoir une obligation pour le TIERS EXPLOITANT de solliciter son accord préalable sur la personne concernée par cette sous-licence.
6. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir que le TIERS EXPLOITANT s’engage à verser au MANDATAIRE UNIQUE une rémunération.

Dans le cas où cette rémunération prendrait la forme d’une prise de participation, le MANDATAIRE devra présenter un tel projet aux MANDANTS. En effet, le mandataire ne peut pas prendre au nom et pour le compte des MANDANTS une prise de participation comme rémunération de l’exploitation.

1. Un plan de développement doit figurer dans le CONTRAT D’EXPLOITATION.
2. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir que le TIERS EXPLOITANT s’engage à transmettre un rapport au moins annuel indiquant les efforts de développement et de commercialisation entrepris, la vente de produits, la date de la première vente commerciale.
3. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir que le MANDATAIRE UNIQUE se réserve le droit de vérifier que le TIERS EXPLOITANT entreprend ou fait entreprendre des actions visant effectivement à une utilisation industrielle ou à une exploitation directe ou indirecte des brevets d’inventions.
4. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir une clause par laquelle le MANDATAIRE UNIQUE se réserve le droit de demander un audit financier standard.
5. Le MANDATAIRE UNIQUE doit inclure dans le CONTRAT D’EXPLOITATION notamment les cas de perte d’exclusivité ou de résiliation du contrat en fonction des manquements du TIERS EXPLOITANT à ses obligations.
6. Le CONTRAT D’EXPLOITATION ne peut comporter qu’une garantie de l’existence matérielle du BREVET au jour de la signature du contrat.

Il doit par ailleurs prévoir une clause d’Exonération de garantie pour le compte des COPROPRIETAIRES incluant :

* 1. Pas de garantie sur les titres non encore délivrés, que ce soit sur l’obtention, la validité ou la portée
  2. Pas de garantie de l’innocuité, de la performance ou de l’adéquation du BREVET à une fin donnée
  3. Pas de garantie d’indépendance du BREVET vis-à-vis de droits des tiers.

*NB : Toutefois, à la demande du TIERS EXPLOITANT, il est possible de prévoir qu’au jour de la signature du contrat, il n’a pas été porté à la connaissance des PARTIES (ou du MANDATAIRE UNIQUE), que les brevets faisaient l’objet de revendications en propriété ou liberté d’exploitation par un tiers.*

* 1. Exonération des COPROPRIETAIRES vis-à-vis du produit ou du service qui sera réalisé et mis sur le marché

1. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit interdire expressément l’utilisation des noms, logos et marques des COPROPRIETAIRES, sauf si le moment venu, le TIERS EXPLOITANT obtient l’accord préalable de chacun de ces derniers.
2. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir une information réciproque des PARTIES de l’existence d’une contrefaçon potentielle sur les brevets et doit définir les conditions des actions en contrefaçon (cf. article L615-2 du code de la PI).
3. Le CONTRAT D’EXPLOITATION doit prévoir une clause de confidentialité dans le respect de l’[Article 10](#_10.__CONFIDENTIALITE_1) du présent Accord.
4. Le CONTRAT D’EXPLOITATION est conclu *intuitu personae* et doit prévoir l’interdiction de transférer le CONTRAT D’EXPLOITATION à un tiers sauf :
   1. accord des COPROPRIETAIRES le moment venu,
   2. transfert vers une filiale au sens du code du commerce,
   3. transfert judiciaire dans le cas d’une procédure collective,

*NB : Au cas où cette clause serait refusée par le TIERS EXPLOITANT, celle-ci peut être assouplie en fixant un délai de réponse raisonnable qui permette au MANDATAIRE UNIQUE de revenir vers les COPROPRIETAIRES et en limitant la motivation de refus des COPROPRIETAIRES pour le transfert au cas suivant :*

Le transfert ne peut pas être opéré vers une société bénéficiaire dont les activités sont contraires à la mission des COPROPRIETAIRES et aux règles éthiques / d’ordre public.

Le cas échéant une redevance sur le prix de cession du CONTRAT D’EXPLOITATION pourra être prévue par le MANDATAIRE UNIQUE selon les pratiques et le type de cession envisagée (cession isolée / rachat).

*L’intuitu personae* pourra également être aménagé selon les principes ci-dessus, dans le cadre d’une licence avec une start-up pour autant qu’une négociation financière soit prévue.

1. Le CONTRAT D’EXPLOITATION ne doit pas prévoir l’accès systématique à tous les perfectionnements apportés par les PARTIES aux BREVETS. Il peut toutefois prévoir l’intégration d’un perfectionnement par voie d’avenant aux conditions négociées de bonne foi entre les PARTIES au contrat.

[En option, si l’ensemble des copropriétaires est d’accord] :

1. Dans le cas d’une licence exclusive sur tous domaines et tout territoire, le CONTRAT D’EXPLOITATION peut prévoir de transférer la gestion des brevets au TIERS EXPLOITANT avec obligation d’information et interdiction d’abandonner les brevets.